

Paris, le 31 août 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-226

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisie par Madame X épouse Y d'une réclamation relative au refus de visa de long séjour qui été opposé à sa sœur – dont elle est la tutrice légale – par les autorités consulaires françaises au Cameroun ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

**Observations devant le tribunal administratif de Z en application de l'article 33
de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011**

Le Défenseur des droits a été saisi de la réclamation de Madame X épouse Y, ressortissante française, d'une réclamation relative au refus de visa de long séjour qui été opposé à sa sœur, Madame A – dont elle est la tutrice légale – par les autorités consulaires françaises au Cameroun.

Rappel des faits et de la procédure

R ressortissante camerounaise, Madame A est née le 11 décembre 2003 au Cameroun.

Du fait d'un état de santé dégradé ne lui permettant plus de s'occuper correctement de sa fille, Madame B a souhaité confier l'autorité parentale sur A à sa première fille, Madame X épouse Y, ressortissante française vivant en France.

Par un jugement du 13 août 2014, le tribunal de premier degré du CAMEROUN a délégué l'autorité parentale sur l'enfant Madame A à sa grande sœur, Madame X épouse Y.

Par un jugement du 5 novembre 2015, le président du tribunal de grande instance de C a donné force exécutoire à cette décision sur le territoire français.

Lors d'un voyage effectué en France en 2016 pour rendre visite à sa fille aînée, Madame B a par ailleurs été hospitalisée en raison de son état de santé. Elle a subi de lourdes opérations qui l'ont empêchée de retourner auprès de A au Cameroun. Elle demeure encore aujourd'hui en France, sous couvert d'un titre de séjour mention « *vie privée et familiale* ».

La jeune A est ainsi dénuée de toute attache familiale dans son pays d'origine.

Depuis désormais plus de cinq ans, elle est confiée à des proches de la famille.

Pour cette raison, Madame X épouse Y a déposé pour sa petite sœur une demande de visa de long séjour mention « visiteur », afin que cette dernière puisse venir s'installer durablement auprès d'elle. C'est également en raison de la maladie dont est atteinte A, la drépanocytose, que sa sœur souhaite son entrée sur le territoire national.

Par une décision du 17 novembre 2020, la demande de visa présentée pour A, a cependant été rejetée par les autorités consulaires françaises à Yaoundé (Cameroun).

Madame X épouse Y a contesté cette décision devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV), laquelle a confirmé la décision des autorités consulaires le 1^{er} mars 2021, aux motifs suivants :

*« - Madame X, seule bénéficiaire d'une délégation d'autorité parentale, avec un enfant à charge, ne justifie pas disposer de ressources propres suffisantes pour assurer un accueil convenable de sa sœur sur le territoire français.
- Par ailleurs, il n'est pas établi que la demanderesse serait dépourvue d'attaches personnelles fortes au Cameroun où elle a toujours vécu, ni qu'elle serait dans l'impossibilité d'y bénéficier d'un traitement médical approprié ».*

La réclamante a formé un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Z. La date d'audience a été fixée au 13 septembre 2021.

C'est dans ces circonstances que Madame X épouse Y a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

Instruction menée par le Défenseur des droits

Par courrier en date du 28 juillet 2021, le Défenseur des droits a adressé à la Sous-direction des visas (SDV) une note récapitulant les éléments de fait et de droit sur lesquels il fonde son analyse et l'a invitée à formuler toute observation qu'elle jugerait utile de porter à sa connaissance.

À ce jour, ce courriel demeure sans réponse.

Discussion juridique

Il est de jurisprudence constante que :

« L'intérêt d'un enfant est en principe de vivre auprès de la personne qui, en vertu d'une décision de justice qui produit des effets juridiques en France, est titulaire à son égard de l'autorité parentale. » (CE, 28 décembre 2007, n° 304202 ; 9 décembre 2009, n° 305031 ; 7 février 2013, n° 347936).

Sur le fondement de cette jurisprudence, des visas sont régulièrement délivrés à des ressortissants étrangers ou français délégataires de l'autorité parentale sur un mineur étranger. Toutefois, il n'existe aucune catégorie de visa véritablement dédiée à la mise en œuvre de cette jurisprudence, tel qu'un visa « mineur à charge » par exemple.

Ainsi, les Français délégataires de l'autorité parentale sur un mineur étranger résidant hors de France se tournent, pour faire venir en France ce mineur, vers des catégories de visas non adaptées : les visas de long séjour « *visiteur* » ou « *mineur à scolariser* ».

En l'espèce, Madame X épouse Y est la tutrice légale de sa sœur A. Le jugement du 13 août 2014 a eu pour effet de lui déléguer l'autorité parentale sur l'enfant.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la demande de visa de long séjour « *visiteur* » qu'elle a présenté au bénéfice de sa sœur mineure, A.

Dès lors qu'elle est délégataire de l'autorité parentale sur l'enfant, Madame X épouse Y doit pouvoir se prévaloir de la jurisprudence selon laquelle il est en principe dans l'intérêt d'un enfant de vivre auprès de la personne qui est délégataire de l'autorité parentale à son égard.

Il ressort de cette jurisprudence constante que :

« dans le cas où un visa d'entrée et de long séjour en France est sollicité en vue de permettre à un enfant de rejoindre un ressortissant français ou étranger qui a reçu délégation de l'autorité parentale [...] ce visa ne peut en règle générale, eu égard notamment aux stipulations précitées de l'article 3 de la convention du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, être refusé pour un motif tiré de ce que l'intérêt de l'enfant serait au contraire de demeurer auprès de ses parents ou d'autres membres de sa famille. En revanche, et sous réserve de ne pas porter une atteinte disproportionnée au droit de

l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale, l'autorité chargée de la délivrance des visas peut se fonder, pour rejeter la demande dont elle est saisie, non seulement sur l'atteinte à l'ordre public qui pourrait résulter de l'accès de l'enfant au territoire national, mais aussi sur le motif tiré de ce que les conditions d'accueil de celui-ci en France seraient, compte tenu notamment des ressources et des conditions de logement du titulaire de l'autorité parentale, contraires à son intérêt. » (CE, 9 décembre 2009, n° 305031, 30 décembre 2009, n° 319890 ; CAA Nantes, 1er juillet 2016, n° 15NT02350).

En l'espèce, aucun élément tenant à l'ordre public n'a été avancé par les autorités consulaires.

En revanche, pour confirmer le refus de visa opposé à A, la CRRV relève d'une part l'insuffisance de ressources propres de Madame X épouse Y et, d'autre part, le fait que A n'est pas dépourvue d'attaches personnelles fortes au Cameroun et qu'il ne serait pas établi qu'elle soit dans l'impossibilité de bénéficier, dans ce pays, d'un traitement médical approprié au regard de son état de santé.

Or, il apparaît au regard de la jurisprudence précitée que ces deux dernières considérations – relatives aux attaches de A au Cameroun ainsi qu'à ses possibilités d'accès aux soins dans ce pays – ne figurent pas au titre des motifs pouvant fonder le rejet d'une demande de visa formulée au bénéfice d'un mineur étranger par un ressortissant français délégataire de l'autorité parentale sur ce mineur.

Quant aux ressources propres de Madame X épouse Y, il ne semble pas, contrairement à ce que relève la CRRV, qu'elles soient insuffisantes.

En toute hypothèse, il ressort encore de la jurisprudence précitée qu'un trop faible montant des ressources propres du délégataire de l'autorité parentale ne peut suffire à lui seul à considérer que les conditions d'accueil de l'enfant seraient contraires à son intérêt, ces conditions d'accueil devant être appréciées comparativement aux conditions de vie de l'enfant dans son pays d'origine et compte tenu des capacités d'accueil globales du délégataire de l'autorité parentale, non pas seulement de ses ressources propres.

Précisément en l'espèce, il ressort des éléments communiqués au Défenseur des droits que Madame X épouse Y, délégataire de l'autorité parentale, serait en mesure de proposer à A des conditions d'accueil qui, au regard de sa situation actuelle au Cameroun (1), seraient dans son meilleur intérêt (2).

1) L'état de santé et l'isolement de A au Cameroun

Pour refuser la délivrance d'un visa à A, les autorités consulaires se sont notamment fondées sur la circonstance que l'isolement de l'enfant dans son pays d'origine n'était pas établi.

Or, au regard des éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits, il apparaît que A n'a qu'une sœur, Madame X épouse Y, désormais sa tutrice légale.

Par ailleurs, il ressort du jugement déléguant l'autorité parentale sur A à sa sœur que le père de l'enfant est décédé le 25 avril 2007.

Quant à la mère de A, elle vit en France depuis 2016 sous couvert de titres de séjour régulièrement renouvelés, ainsi qu'il a été indiqué plus haut.

A est ainsi dénuée de toute attache familiale dans son pays d'origine. Depuis désormais plus de cinq ans, elle est confiée à des proches de la famille et sa situation apparaît précaire. Il semble en effet qu'elle ne bénéficie d'aucun foyer stable. Elle change régulièrement de résidence et serait parfois victime de mauvais traitements. D'après les éléments rapportés au Défenseur des droits, A aurait été violée en 2018. Elle serait alors tombée enceinte et aurait accouché d'un enfant prématuré, mort à la naissance en raison de l'absence de soins médicaux.

Il n'est ainsi pas contestable que l'isolement dans lequel se trouve A depuis ses 12 ans lui est préjudiciable et qu'il serait dans son meilleur intérêt de vivre aux côtés de sa sœur et de sa mère en France.

L'état de santé de la jeune A conforte encore cet intérêt, cela sans qu'il ne soit besoin d'établir l'absence d'accès aux soins de l'enfant dans son pays d'origine.

En effet, comme indiqué précédemment, A, à l'instar de nombreux enfants camerounais, est atteinte de la drépanocytose. Cette maladie génétique héréditaire s'attaque aux globules rouges et provoque des douleurs articulaires particulièrement fortes. Les personnes atteintes de cette maladie sont soumises à un traitement combinant des perfusions de sang régulières à la prise d'antidouleurs.

Bien qu'il ne soit pas établi que A ne puisse suivre un traitement au Cameroun, il est à souligner qu'une « pénurie de sang » est à déplorer depuis plusieurs années dans ce pays. Selon les chiffres du Programme national de transfusion sanguine (PNTS) « *moins de 25% des besoins en sang sont pourvus chaque année* ».

Pour surmonter cette pénurie, le Cameroun, comme de nombreux pays africains, permet le don de sang par compensation. Il faut alors que les receveurs trouvent eux-mêmes leurs donateurs, ce qui ne semble pas être évident pour une jeune fille mineure et isolée.

Enfin, le prix des transfusions, dans tous les cas, n'est pas toujours accessible aux personnes camerounaises : « *Le prix d'une poche varie entre 15 000 francs CFA et 25 000 francs CFA (22,90 euros et 38,10 euros)* » (article Le Monde Afrique, en ligne, 15 mai 2019), ce qui est conséquent au regard du niveau de vie au Cameroun.

Ainsi, si A peut théoriquement être prise en charge médicalement dans son pays d'origine, il est certain que la rareté des dons du sang et le coût des transfusions altèrent la qualité comme la régularité des soins qui lui sont nécessaires.

2) Les conditions de vie dont pourrait bénéficier A en France

La CRRV a considéré que « *Madame X, seule bénéficiaire d'une délégation d'autorité parentale, avec un enfant à charge, ne justifie pas disposer de ressources propres suffisantes pour assurer un accueil convenable de sa sœur sur le territoire français* ».

La Commission semble ainsi considérer que les conditions d'accueil que propose d'offrir Madame X épouse Y à A seraient contraires à son intérêt.

Pourtant, il ressort des éléments communiqués au Défenseur des droits que la réclamante justifie de conditions de logement adéquates et de ressources suffisantes pour accueillir A.

Depuis le 25 avril 2019, Madame X est agent public de l'État, elle est secrétaire administrative de classe normale, catégorie B, échelon 4, au ministère de l'intérieur. Elle exerce ses fonctions au sein de la direction des migrations et de l'intégration de la préfecture de R. Elle perçoit une rémunération nette de 1900 € par mois.

Son époux, Monsieur Y, est quant à lui intervenant éducatif. Il est employé en contrat à durée indéterminée par une association et perçoit une rémunération nette de 1500 € par mois.

Madame X épouse Y et son conjoint vivent dans un appartement composé de 3 chambres, dont la superficie est d'environ 90m².

Le couple, qui a deux enfants à charge, perçoit également des prestations familiales.

Ces ressources stables leur permettent d'assumer l'ensemble de leurs dépenses en France et, selon les informations communiquées au Défenseur des droits, d'assurer la prise en charge financière de A depuis huit années.

Madame X pourvoit en effet aux besoins matériels de sa sœur en lui faisant parvenir une pension mensuelle et s'acquitte de ses frais de scolarité et de toutes les dépenses nécessaires aux soins de santé de sa sœur.

De façon générale, la jurisprudence invite à procéder à une appréciation souple des conditions d'accueil de l'enfant, y compris quand les ressources des titulaires de l'autorité parentale sont inférieures au SMIC, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige eu égard aux circonstances particulières de l'espèce.

Ainsi il a pu être jugé qu'un foyer composé d'un couple avec un enfant majeur, vivant dans un appartement de trois pièces d'une superficie de 65 m² et justifiant de ressources à hauteur de 835 euros par mois, répondait à l'exigence de conditions d'accueil conformes à l'intérêt de l'enfant, le juge relevant que l'enfant avait été recueilli par les requérants à l'âge de deux mois, qu'il avait acquis leur nom de famille, n'entretenait plus aucun lien avec sa mère biologique et était demeuré financièrement à leur charge dans l'attente de sa venue en France (CAA Nantes, 3 juillet 2017, n° 16NT01432).

En comparaison, Monsieur Y et Madame X épouse Y semblent ainsi justifier de conditions de ressources et de logement largement suffisantes pour accueillir la jeune A dans des conditions décentes et conformes à son intérêt.

Pour toutes ces raisons, la Défenseure des droits estime que l'intérêt de A semble être de vivre aux côtés de sa sœur, de son beau-frère et de sa mère, en France et que le refus de visa opposé à l'enfant Madame A est contraire à l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Claire HÉDON